

## **La décision du canton de Berne, du 6.1.21 (explication SvS) (traduction logicielle)**

Le 6 janvier 2021, le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé le permis de construire pour une nouvelle installation de radiocommunication mobile avec antennes adaptatives (VGE 100.2020.27U). Les recourants craignaient, entre autres, que l'OFEV ne recommande un "facteur de facilitation". Si cela était appliqué, les antennes rayonneraient plus fortement que ce qui est autorisé.

Aujourd'hui, le tribunal administratif a mis une grosse pierre sur le chemin des opérateurs de téléphonie mobile : L'antenne adaptative prévue ne pourrait être exploitée qu'avec la puissance maximale autorisée. Comme le tribunal s'appuie sur une recommandation valable et établie dans toute la Suisse, cela a des conséquences pour l'ensemble de la Suisse.

### **La Cour écrit sous 4.8**

Dans la mesure où les recourants craignent que la puissance admissible soit un jour augmentée [...] en tenant compte d'un "facteur de facilitation" actuellement discuté pour les antennes adaptatives, ce qui suit s'applique : Il est vrai que dans ce cas, il faudrait s'attendre à des immissions plus fortes. Toutefois, une telle augmentation de pouvoir ne pourrait être approuvée que dans le cadre d'une procédure ordinaire avec les possibilités d'objection correspondantes et non - comme le pensent les plaignants - dans le cadre d'une procédure dite mineure. [...]

### **Transposé à un exemple fictif, cela se présente comme suit :**

Il y a un an, l'antenne "Kochersrüti" a été homologuée avec une puissance d'émission de 200 W ERP. Si l'opérateur voulait appliquer le facteur de facilitation, l'exposition au rayonnement augmenterait. L'antenne ne peut donc rayonner qu'aussi fortement que ce qui est indiqué dans les documents de demande de planification, même si le système ne peut transmettre que très peu de données avec elle. Si les exploitants veulent émettre plus fortement, ils devront soumettre une nouvelle demande de planification pour une puissance d'émission plus élevée et une violation des limites. Nous sommes convaincus que les tribunaux n'approuveront jamais une demande d'aménagement pour dépassement des valeurs limites, comme par le passé.

### **La Cour s'appuie sur NISV**

La Cour administrative se fonde sur l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant ORNI en affirmant que l'application d'un facteur d'atténuation constitue une modification de l'installation (cf. ch. 62 al. 5 ORNI). En cas de modification, le canton, d'entente avec la commune, délivre un permis de moindre importance sans possibilité de recours. Sinon, la municipalité publie une demande de permis de construire avec la possibilité de faire appel et délivre un permis de construire ordinaire. Selon la Cour administrative, seule la deuxième possibilité (permis de construire ordinaire) peut être prise en compte pour l'application du facteur de facilitation.

Ceci est en contradiction avec la recommandation d'exécution de l'Office fédéral de l'environnement OFEV publiée le 23 février 2021. Elle recommande une troisième option. Les opérateurs devraient être autorisés à appliquer le facteur de facilitation complètement sans permis (règlement transitoire page 6). Toutefois, dans son jugement, le tribunal administratif du canton de Berne a déclaré que cette réglementation était invalide dès le départ.